

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS
DU GENIE ELECTRIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NATIONAL ORDER OF
ELECTRICAL ENGINEER

ARRETE N° **000025** /MINMEE DU **15 MAI 2002** /PORTANT
APPROBATION DU CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ORDRE
NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE ELECTRIQUE

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2000/014 du 19 décembre 2000 portant organisation et l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Electrique ;
VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2061/102 du 27 avril 2001 ;
VU le décret n° 96/227 du 1^{er} octobre 1996 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie ;

Considérant la demande du Coordinateur du Comité AD-HOC de l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique du 12 avril 2002 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé conformément aux dispositions des articles 14 et 26 alinéa 2 de la loi n° 2000/014 du 19 décembre 2000 portant organisation et exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Electrique, le Code de Déontologie de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique adopté par le Comité AD-HOC de l'Assemblée Générale dudit Ordre en sa session du 05 avril 2002.

ARTICLE 2 : Toute modification du présent Code de Déontologie de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique sera faite par arrêté suivant la même procédure et sur proposition de l'Ordre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, dans le Journal Officiel en anglais et français.

YAOUNDE, le **15 MAI 2002**



Le Ministre des Mines, de l'Eau et de l'Energie

Dr Jacques Yves MBELLE NDOE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS
DU GENIE ELECTRIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NATIONAL ORDER OF
ELECTRICAL ENGINEER

CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE ELECTRIQUE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article Premier : Le présent document, signé conformément à l'article 14 de la loi N° 2000/014 du 19 décembre 2000 portant organisation et fixant les conditions d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Electrique, définit la mission et le Code de Déontologie de cette profession.

CHAPITRE II : MISSION GENERALE DES INGENIEURS DE GENIE ELECTRIQUE

Article 2 :

- (1) Dès son inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs de Génie Electrique, le postulant prête serment devant le Conseil de l'Ordre et s'engage d'une part à se conformer à toutes les dispositions du présent Code de Déontologie ainsi que tout autre texte de la profession suivant les règles du métier. Le protocole du serment est présenté à l'annexe I du présent Code.
- (2) L'Ordre peut autoriser un Ingénieur de Génie Electrique, en fonction de la formation scientifique et professionnelle dont il a fait preuve à exercer la profession dans un ou plusieurs domaines de spécialité répertoriés à l'annexe II du présent Code.
- (3) L'Ingénieur de Génie Electrique joue le rôle de maître d'ouvrage, de délégué du maître d'ouvrage, de directeur de projet ou de délégué du directeur de projet. Sous une supervision et dans une

Article 4 : ASSURANCE RISQUE PROFESSIONNEL.

Conformément à l'article 15 de la loi N° 2000/014 du 19 décembre 2000, au début de chaque année, l'Ingénieur de Génie Electrique ou une société non commerciale d'Ingénieurs exerçant la profession à titre privé, présente une attestation de police d'assurance risque professionnel, ainsi que le récépissé de versement du montant y relatif. La compagnie d'assurance doit être clairement définie, connue et approuvée par le Code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance).

Les éléments assurés et spécifiés, correspondent au chiffre d'affaires et au coût des systèmes pour lesquels l'expertise de l'ingénieur peut être sollicitée. L'avis technique sera donné sur la demande du maître d'œuvre concerné qui choisira un ou plusieurs experts de la liste des ingénieurs de Génie Electrique agréés et assermentés dans le domaine de spécialité en question. Il revient à l'accusé de vérifier la conformité aux dispositions de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique.

En cas de dommage signifiés par un client le conseil désignera un comité AD-HOC pour expertiser sa gravité

Article 5 : L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique élabore et prône au sein de ses membres un cadre de déontologie professionnelle, de rectitude morale, d'efficacité, d'excellence et de franche collaboration.

A cet effet, chaque Ingénieur de Génie Electrique est tenu :

- de soumettre un rapport d'activité au Conseil de l'Ordre ;
- d'adhérer aux principes de saine concurrence en appliquant la grille des prix et les taux institués par l'Ordre et en s'abstenant des pratiques déloyales envers ses collègues ;
- d'offrir une assistance technique aux collègues sur leur demande et sous la supervision du Conseil de l'Ordre dans son domaine de compétence scientifique professionnelle ;

- de financer et de soutenir la formation professionnelle des nouveaux diplômés en génie électrique et de faciliter leur intégration ;
- d'actualiser ses connaissances tous les deux (2) ans grâce à des formations de courte durée, des séminaires, des publications et des conférences scientifiques organisées ou reconnues par l'Ordre.

Par ailleurs, lorsqu'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou un membre qui a rompu avec son client, il en informe à la fois le membre et l'Ordre. En cas de décès du confrère, il est tenu de protéger les intérêts de l'ayant droit du décédé dans toutes les actions entreprises ou à entreprendre, à condition que ces intérêts ne soient pas contraires à ceux du client.

CHAPITRE IV : DEVOIRS DE L'INGENIEUR DE GENIE ELECTRIQUE ENVERS SES CLIENTS

Article 6 :

- (1) Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi N° 2000/014 du 19 décembre 2000 portant organisation et fixant les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de Génie Electrique, il revient à l'ingénieur de préparer la conception des systèmes de construction et d'en assurer la bonne exécution autant que la mission à lui assignée par le client le prévoit ;
- (2) En outre, il assiste particulièrement le client dans la rédaction du contrat, dans la conception du travail et signe les rapports y relatifs ;
- (3) L'Ingénieur de Génie Electrique qui étudie, prépare et évalue le coût des travaux ou qui exécute un projet de construction d'un système est tenu de l'approuver

Article 7 : L'Ingénieur de Génie Electrique a l'obligation de respecter le secret professionnel dans les conditions précisées à l'article 310 du Code Pénal.

Article 8 :

- (1) L'Ingénieur de Génie Electrique n'a pas le droit d'impliquer ses confrères ou toute autre personne relevant de la profession dans l'exécution de toute ou d'une partie de la mission qui lui est assignée sans l'approbation de son client. Cette approbation ne le dispense cependant pas de ses responsabilités individuelles, sauf accord contraire dans une convention ;
- (2) Lorsqu'il est désigné par un tribunal pour agir comme un expert ou comme un arbitre dans une affaire qui incrimine ses clients ou dans une affaire où il a donné son avis, l'Ingénieur de Génie Electrique est tenu de décliner cette sollicitation à cause de conflit d'intérêt.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles 50, 51 et 52 de la loi N° 2000/014 portant organisation et fixant les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Electrique, tout différend opposant l'Ingénieur de Génie Electrique et son client concernant l'exécution du contrat sera d'abord porté au Conseil de l'Ordre pour réconciliation. Si les deux parties ne parviennent pas à une conclusion satisfaisante, la partie non satisfaite peut porter l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 10 : Les honoraires pour les services rendus par les Ingénieurs de Génie Electrique sont calculée suivant les taux fixés par le Conseil de l'Ordre.

**CHAPITRE V : DEVOIRS DE L'INGENIEUR DE GENIE ELECTRIQUE
ENVERS LES ENTREPRISES ET LES FOURNISSEURS**

Article 11 : La fonction d'Ingénieur de Génie Electrique dans un projet de construction est incompatible avec celle d'entrepreneur ou de fournisseur de matériels ou des objets utilisés dans le même projet de construction.

Article 12 :

- (1) L'Ingénieur de Génie Electrique fournit à l'entrepreneur toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du projet conformément aux spécifications ;
- (2) Il assure la nécessaire coordination entre les diverses entreprises.
- (3) En qualité de superviseur des travaux, il est responsable du site de ces travaux.

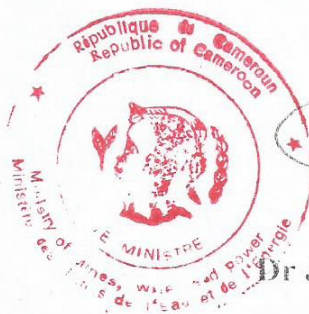
Article 13 : Afin de préserver son indépendance, L'Ingénieur de Génie Electrique ne doit en aucun cas recevoir des avantages financiers ou matériels des entrepreneurs et fournisseurs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Le présent Code de Déontologie sera enregistré, diffusé et publié au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le **15 MAI 2002**

Le Ministre des Mines, de l'Eau et de l'Energie



Dr Jacques Yves MBELLE NDOE